

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le marché de gros de Lyon a été classé marché d'intérêt national par un décret en Conseil d'Etat en date du 5 janvier 1966. Ce même décret comportait la liste des communes comprises dans le périmètre de protection. Les limites de ce périmètre avaient été définies en fonction d'une aire géographique, le groupement d'urbanisme de la région lyonnaise, qui ne correspondait pas aux frontières communautaires puisque la communauté urbaine de Lyon n'a été créée qu'en décembre 1969.

Cette situation ne posait pas de réelles difficultés quand le marché d'intérêt national de Perrache était encore un équipement performant, un des plus modernes de France à l'époque, dans un contexte économique favorable au développement des entreprises de gros. Dans une période plus récente, la saturation du site de Perrache rendait *de facto* inapplicables les dispositions prévues au titre du périmètre de protection.

Ces dispositions imposent le regroupement sur le marché des entreprises de gros relevant de la liste des produits protégés (fleurs et plantes, fruits et légumes, produits traiteurs et produits de la mer). Or, actuellement les entreprises ne peuvent pas matériellement être accueillies sur le marché et se disséminent sur l'agglomération en reconstituant de micro-pôles de distribution de gros. Il résulte de cette situation un affaiblissement du marché de gros et de l'ensemble de la filière de distribution de gros.

Actuellement, les circonstances sont différentes. La communauté urbaine de Lyon s'est engagée, en liaison étroite avec les entreprises de Perrache, dans un processus de transfert du marché d'intérêt national sur la commune de Corbas.

Ce transfert ne se limitera pas à une simple modernisation du marché d'intérêt national de Lyon sur un nouveau site mais s'intégrera au sein d'un projet économique d'agglomération de développement d'un pôle agroalimentaire d'envergure européenne et de modernisation de la filière de la distribution de gros. L'objectif poursuivi par la Communauté urbaine est également d'assurer le maintien des circuits traditionnels de distribution de l'agglomération, marchés forains et commerces traditionnels très dépendants des approvisionnements du marché d'intérêt national de Lyon.

Le projet de transfert du marché d'intérêt national n'est donc qu'une des composantes d'une démarche globale de développement économique qui nécessitera une implication, notamment financière, très importante de la communauté urbaine de Lyon et des entreprises de gros de Perrache. La mise en oeuvre de ce projet de développement économique s'étalera sur plusieurs années mais il est nécessaire d'engager la démarche et les procédures dès maintenant.

Pour les raisons exposées, la communauté urbaine de Lyon souhaite aujourd'hui la modification des limites du périmètre de protection afin qu'il corresponde au territoire communautaire sur lequel s'exerce notre compétence de développement économique. Cette évolution impliquerait la suppression de cinq communes de l'actuel périmètre - c'est à dire les communes de Brignais, Chaponost, Vourles, Miribel et Neyron - et l'ajout de six communes membres de la communauté urbaine de Lyon mais exclues, jusqu'à présent, du périmètre de protection, Genay, Jonage, Meyzieu, Mions, Montanay et Solaize.

Le périmètre de protection ainsi modifié ne serait maintenu que pour une période de quinze ans afin de favoriser le développement de ce nouveau site. A terme, la modernisation des activités de distribution de gros et l'attractivité économique du pôle agroalimentaire de Corbas rendront obsolète et inutile le périmètre de protection. Il est important de signaler que cette période de quinze ans est recommandée par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national qui fait état des contraintes liées aux règles de libre circulation des marchandises et de libre concurrence contenues dans le Traité sur l'union européenne.

Il est essentiel que cette modification du périmètre de protection puisse survenir le plus rapidement possible afin que la situation actuelle n'hypothèque pas le développement du futur marché de gros. La procédure est en effet relativement lourde compte tenu du nombre d'organismes à consulter.

Dès que monsieur le préfet aura été saisi de la demande communautaire, la procédure de modification du périmètre de protection pourra être engagée.

Les chambres consulaires seront consultées pour avis avant transmission du dossier au comité de tutelle des marchés d'intérêt national. Le comité de tutelle saisira ensuite le Conseil d'Etat qui se prononcera sur la demande communautaire de modification du périmètre de protection. L'ensemble de la procédure devrait se dérouler, selon toute probabilité, pendant une période comprise entre 10 et 18 mois .

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique et grands projets ;

DELIBERE

Approuve la demande de modification du périmètre de protection du marché d'intérêt national de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,